

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Approbation de l'avenant n° 9 à la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 12 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 12 décembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Patrick MARCAILLOU.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (22 voix) VOTANTS : 8

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme ;
- Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public rendu sur le projet d'avenant n° 9 le 4 décembre 2024 ;
- Vu le présent projet d'avenant n° 9 ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ADN exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant que, dans ce cadre, le syndicat mixte ADN a attribué, en 2016, à la suite d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, une délégation de service public de type affermage, d'une durée de dix-huit (18) ans, au groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, AXIONE et Bouygues Energies & Services ;

Considérant qu'en application de l'article 1.9.1 de la Convention et afin de garantir un contrôle – notamment financier – effectif sur les engagements du délégataire, une société ad hoc, ADTIM FTTH, s'est substituée au groupement d'entreprises titulaire ;

Considérant que l'avenant n° 9 vise à prendre en compte l'évolution des besoins en aménagement numérique du territoire, notamment en raison de la fermeture du réseau cuivre, laquelle nécessite de couvrir préalablement les zones concernées en fibre optique, conformément au cadre défini par l'Arcep dans ses décisions n° 2020-1446, n° 2020-1447 et n° 2020-1448 en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que, pour prévenir les risques que comporte cette fermeture sur la continuité du service, l'objectif de couverture FTTH du périmètre délégué a été porté à 100% dudit périmètre, soit un volume estimé de 384 000 prises à horizon 2026 ;

Considérant que cet ajustement s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement, non prévu lors de l'élaboration de la politique publique du numérique, de généraliser la fibre sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que cette évolution vise à répondre aux besoins des usagers, garantir la continuité du service et maintenir l'équilibre économique du projet, tout en tenant compte des évolutions du secteur et des contraintes budgétaires actuelles ;

Considérant que la révision de l'objectif de couverture implique que le Délégué prenne en

charge les travaux supplémentaires devenus nécessaires allant au-delà des prévisions initiales la Convention (extension, densification, dévoiement, enfouissement, désaturation, création ou de mise à niveau des infrastructures d'accueil et création d'infrastructures supplémentaires en domaine privé) ;

Considérant que l'imbrication de ces travaux avec les infrastructures déjà déployées, conjuguée à la nécessité de respecter les exigences techniques d'interopérabilité avec les équipements existants du Réseau et d'assurer une supervision de la continuité des services délégués, justifie leur prise en charge exclusive par le Déléguataire ;

Considérant que le volume d'investissements supplémentaires généré par l'avenant n° 9 a été estimé à 21,5 millions d'euros, à la charge d'ADTIM FTTH ;

Considérant que pour permettre l'amortissement de ces investissements l'avenant prolonge de trois (3) ans la durée de la Convention, portant ainsi sa durée totale à vingt et un (21) ans et générant une augmentation de 37,3 % du chiffre d'affaires de la délégation de service public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la prorogation de la durée de la Convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R. 3135-2 et R. 3135-3 du code de la commande publique ;

Considérant, par ailleurs, que l'avenant n° 9 prévoit de faire évoluer l'Offre FON et d'introduire l'Offre Adduction neuve dans le catalogue de services ;

Considérant que les modifications apportées au catalogue de services sont permises par les documents contractuels initiaux, elles s'inscrivent donc dans le cadre de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique ;

Considérant que les autres modifications apportées par l'avenant n° 9, en préservant l'équilibre de la délégation de service public, ne modifient pas de manière substantielle le contrat de concession et se fondent donc sur l'article R. 3135-7 du code de la commande publique ;

Considérant que les membres du Comité syndical ont pris connaissance des modifications apportées aux articles de la Convention et à ses annexes ;

Considérant que l'avenant n° 9 entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %, celui-ci a été soumis, conformément au second alinéa de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, à la consultation de la Commission de délégation de service public ;

Considérant que cette Commission a rendu le 4 décembre 2024 un avis favorable sur le projet d'avenant et que les membres du Comité syndical en ont été informés ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 9 modifiant la délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 9 susvisé ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Le secrétaire de séance

Patrick MARCAILLOU

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9